SERA
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2026

D-2026-026_Travaux de sécurisation des ouvrages d'eau potable

Date de la convocation : 11 juin 2026 Collège Eau Potable : 28 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 24 Nombre de votants : 26

Présents votants : Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX - Rémi ENTEMEYER – Mohamed ABBES Ambronay : Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Dominique DELOFFRE Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON Douvres : Thierry BOURGEAT – JAMES COUTIER L'Abergement de Varey : Pierre-Antoine BODIN - Rodolphe GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Nathalie PESENTI St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET St Rambert en Bugey : Florence RIESSER - Alexandre LARDAUD Torcieu : Giacomo VALERIOTI - Guy PACCALLET Vaux-en-Bugey : Patrick FONTAINE - Hubert CURT

Représenté : Ambérieu-en-Bugey : Patrick TENAND par pouvoir à Thierry DEROUBAIX CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Bernard MAROQUENNE par pouvoir à Sylvain MONNET

Excusé : -

Président de séance : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Eric GAILLARD

Vu la note de synthèse du 11 juin 2026 exposant ce qui suit

Le Syndicat assure l'exploitation et la protection des ouvrages nécessaires à la production, au stockage et à la distribution de l'eau potable sur son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages exploités par le Syndicat, il appartient à celui-ci de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des ouvrages stratégiques participant à l'alimentation en eau potable.

Dans un contexte de vigilance accrue concernant la sécurité des installations sensibles et la protection de la ressource en eau, il est nécessaire de poursuivre les actions visant à prévenir les intrusions, les actes de malveillance, les dégradations et les risques de contamination susceptibles d'affecter les captages, réservoirs et autres ouvrages du service.

Le programme annuel de sécurisation comprend notamment :

- La pose ou le remplacement de clôtures et grillages ;
- L'installation ou le renouvellement de portes et de portails ;
- La mise en place de systèmes de fermeture sécurisés et de clés spécifiques ;
- La mise en place de dispositifs anti-intrusion et alarmes ;
- Le remplacement ou la sécurisation de capots, trappes et accès aux ouvrages ;
- L'amélioration des dispositifs de protection existants sur les différents sites exploités par le Syndicat ;
- Les aménagements nécessaires à l'exploitation sécurisée des installations et à la sécurité des interventions des agents sur les sites.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20260623-D-2026-026-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Ces travaux contribuent à renforcer la protection sanitaire des ouvrages, à garantir la continuité du service public de l'eau potable, à préserver le patrimoine syndical et à améliorer les conditions d'intervention des agents d'exploitation.

Afin de pouvoir répondre rapidement aux besoins identifiés sur les différents sites du Syndicat, il est proposé de reconduire un programme annuel de travaux de sécurisation doté d'une enveloppe maximale de 100 000 € HT.

Le Syndicat sollicitera, pour ces opérations, les aides financières susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, l'État, la Région, le Département ou tout autre partenaire institutionnel.
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code de la santé publique relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection des captages ;
Vu les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages exploités par le Syndicat, lorsqu'ils existent, ainsi que les prescriptions associées en matière de protection des ouvrages ;

Considérant que le Syndicat est responsable de la production, du stockage et de la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine ;
Considérant qu'il appartient au Syndicat de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des installations d'eau potable et prévenir les risques de pollution, de contamination ou d'intrusion ;
Considérant que ces travaux participent à la protection sanitaire des installations d'eau potable, à la prévention des intrusions et des actes de malveillance, à la continuité du service public, à la préservation du patrimoine syndical ainsi qu'à l'amélioration des conditions de sécurité des agents intervenant sur les ouvrages ;
Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 100 000€ est inscrite au budget du service de l'eau potable afin de réaliser ces travaux de sécurisation ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ D'approuver la mise en œuvre d'un programme annuel de travaux de sécurisation des captages, réservoirs et ouvrages du service d'eau potable dans la limite des crédits inscrits au budget.
- ✓ De valider le montant des dépenses engagées au titre de ce programme et fixé à 100 000 € HT par exercice budgétaire, dans la limite des crédits ouverts au budget.
- ✓ D'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes, à signer les devis, marchés, bons de commande et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ D'autoriser également à solliciter auprès de tout organisme susceptible d'intervenir dans le financement de ces opérations, notamment l'Agence de l'Eau, le Département, ou tout autre partenaire institutionnel, les subventions les plus élevées possibles et à signer tout document afférent aux demandes de financement.
- ✓ D'acter que les dépenses afférentes à ces travaux seront imputées aux crédits inscrits au budget du service de l'eau potable.
- ✓ D'engager le syndicat à conduire l'opération jusqu'à son terme,
- ✓ De demander, en motivant la demande, l'autorisation de démarrage anticipé des travaux à l'ensemble des financeurs institutionnels concernés, sans que cette demande n'engage ces derniers,
- ✓ De s'engager à respecter, dans le cadre de la présente opération, la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable, ou sa déclinaison régionale le cas échéant.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré le 17/06/2026

Thierry DEROUBAIX, Président

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20260623-D-2026-026-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2026